

Nature de l'acte :

DECISION N° 2025_182

Mis en ligne le 21/03/25
Transmis le 21/03/25

CONVENTION ENTRE L'ANRAS, L'ASSOCIATION DU GOLF ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire et en particulier son article 5 relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la ville de Lourdes développe une politique en faveur de l'inclusion des personnes handicapées sur son territoire, qui se veut transversale et concerne notamment l'aménagement urbain, la politique sociale, culturelle et sportive de la commune.

Considérant que l'IME Saint Michel de Biscaye (ANRAS) accueille des jeunes orientés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées et que, dans le cadre de l'IMPro « Atelier Entretien Polyvalent des Bâtiments et de leur Environnement » (EPBE); les jeunes sont accompagnés afin d'être sensibilisés et de découvrir le monde du travail hors de l'IME.

Considérant que l'association sportive du Golf, dans son projet associatif, souhaite impliquer de façon durable les personnes en situation de handicap,

Au vu du bilan positif de l'année précédente, il est proposé de reconduire la convention de partenariat entre l'ANRAS, la ville de Lourdes et l'association du Golf visant à permettre aux jeunes de mettre en pratique les séances pédagogiques réalisées au sein de l'atelier et à leur faire découvrir le monde du travail, tout en participant à l'entretien d'une partie du golf (nettoyage et participation à de petits travaux d'entretien du practice et de trois zones de jeu) en lien avec le service « espaces verts » de la ville, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de partenariat entre l'ANRAS, l'association sportive du golf de Lourdes et la ville de Lourdes pour l'année scolaire 2025/2026, et les avenants qui pourraient en découler, fixant les modalités de cette mise à disposition pour le déroulement du projet.

ARTICLE 2 :

De prendre toute disposition pour mettre en oeuvre la présente convention,

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes le 13 août 2025

Le Maire de Lourdes

Thierry LAVIT

